

ACCORD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT POUR LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

PREAMBULE

Les résultats financiers 2014 publiés le 18 février 2015 ont montré le début de la reconstruction économique du Groupe.

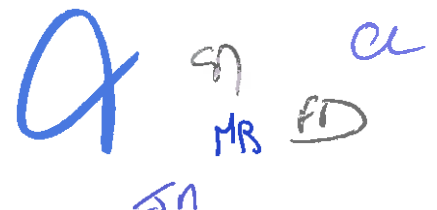
Toutes les équipes doivent rester concentrées et maintenir collectivement les efforts, spécialement dans le contexte des transformations structurelles et la réduction des coûts fixes. Les résultats 2014 positifs obtenus suite aux actions du plan stratégique « Back in the Race » vont permettre, grâce à l'accord en vigueur signé par 5 Organisations Syndicales, de verser un intéressement en avril 2015.

Au-delà de cet intéressement, le Conseil d'Administration a décidé le versement d'un supplément d'intéressement. Le montant global de 21 229 950 euros, alloué pour ce supplément devrait ainsi permettre, grâce à une répartition uniforme et compte tenu du nombre de bénéficiaires, de verser approximativement 350 euros bruts de CSG/CRDS par salarié, et ce en complément du supplément de participation de 150 euros versé fin 2014 comme le prévoit l'accord Nouveau Contrat Social signé en 2013.

A aussi été rappelé en séance la signature le 4 février 2015 par 5 Organisations Syndicales d'un nouvel accord d'intéressement pour la période 2015-2017 afin d'améliorer la formule de calcul de l'intéressement (augmentation du pourcentage de la masse salariale brute consacré à l'intéressement) ou de la participation, et de modifier les modalités de distribution, en lien avec les entrées économiques du plan « Back in the Race ».

Ces critères économiques sont alignés sur les leviers d'animation de toute la ligne managériale. La formule de calcul de l'intéressement exprimable en « cible salariale » sera ainsi plus lisible pour les salariés.

A cet effet, il a été conclu le présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left is a large stylized signature. To its right are several smaller initials: 'SN', 'MR', 'FD', and 'CL'.

Article 1 – Objet de l'accord

Conformément à l'article L. 3314-10 du Code du travail, la Direction de PCA décide de verser, en complément de l'intéressement déterminé au titre de dernier exercice clos le 31 décembre 2014 un supplément d'intéressement.

L'ensemble de l'intéressement (comprenant le supplément d'intéressement) dégagé au titre du dernier exercice clos doit être attribué dans le respect du plafond mentionné à l'article L. 3314-8 du Code du travail.

Le montant global du supplément d'intéressement attribué au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2014 est de 21 229 950 euros, cette somme donnera lieu au paiement du forfait social de 20 % par l'entreprise, ce qui portera le montant total à 25 475 940 euros.

Article 2 – Répartition du supplément d'intéressement

A l'exception de l'article 2.5 de l'accord relatif aux montants des droits individuels et les modalités de répartition de l'intéressement, les autres dispositions de l'accord d'intéressement du 6 juin 2013 s'appliquent au présent accord.

Le présent accord retient les modalités de répartition prévues ci-après.

Le supplément d'intéressement est réparti uniformément, chaque bénéficiaire percevant la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de travail. Le montant global du supplément d'intéressement devrait permettre, compte tenu du nombre de bénéficiaires, de verser à titre indicatif, uniformément 350 euros bruts de CSG/CRDS par salarié.

Article 3 – Dispositions finales

Les clauses figurant dans cet accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'accord.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large stylized 'A' signature.
Initials 'cl' to the right.
Initials 'SN' below the 'A'.
Initials 'MR' below 'SN'.
The number '2' below 'MR'.

**ACCORD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT
D'INTERESSEMENT POUR LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur MADEIRA

CGT

Monsieur MERCIER

CFE-CGC



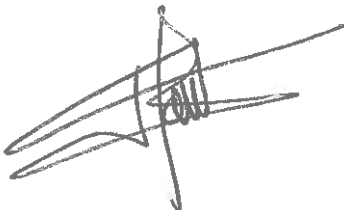
Monsieur MAZZOLINI

FO



Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 9 avril 2015